

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 9 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

NOR : AFSH1330650A

La ministre des affaires sociales de la santé et le ministre de l'économie et des finances,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de juin, le 31 juillet 2013 par le service de santé des armées,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 31 914 561,40 €, dont:

1. 29 409 564,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
  - 25 259 489,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments;
  - 644,71 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG);
  - 279 979,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);
  - 61 689,92 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);
  - 3 807 760,94 € au titre des consultations et actes externes (CAE).
2. 1 876 019,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
3. 628 976,75 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 51 371,73 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 août 2013.

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :  
*La sous-directrice de la régulation  
et de l'offre de soins,*  
N. LEMAIRE

Pour le ministre de l'économie  
et des finances et par délégation :  
*Le chef de service, adjoint au directeur  
de la sécurité sociale,*  
F. GODINEAU